

2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 50, p. 1), et du règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 51, p. 1); deuxièmement, à titre subsidiaire, le sursis à l'exécution de la décision 2022/337 en tant que cet acte le concerne, du règlement d'exécution 2022/336 en tant que cet acte le concerne, de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous f) et g), de la décision 2022/329 et de l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f) et g), du règlement 2022/330 et, troisièmement, que le Conseil de l'Union européenne soit condamné à lui verser la somme de 20 000 euros au titre des frais qu'il a dû exposer pour la défense de ses intérêts.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 4 juillet 2022 — Lacapelle/Parlement

(Affaire T-240/22 R)

(«*Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence*»)

(2022/C 318/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-Lin Lacapelle (Paris, France) (représentant: F.-P. Vos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz et T. Lukácsi, agents)

Objet

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, le requérant sollicite le sursis à l'exécution de la décision D-301937 des co-présidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, du 3 mars 2022, qui l'a exclu de toute participation aux délégations d'observation des élections du Parlement européen jusqu'à la fin de son mandat de député (2019-2024).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Ordonnance du président du Tribunal du 4 juillet 2022 — Juvin/Parlement

(Affaire T-241/22 R)

(«*Référé – Droit institutionnel – Membre du Parlement – Exclusion de la participation aux délégations d'observation des élections du Parlement – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence*»)

(2022/C 318/53)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Hervé Juvin (Paris, France) (représentant: F.-P. Vos, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz et T. Lukácsi, agents)

Objet

Par sa demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, le requérant sollicite le sursis à l'exécution de la décision D-301936 des co-présidents du groupe de soutien à la démocratie et de coordination des élections, du 3 mars 2022, qui l'a exclu de toute participation aux délégations d'observation des élections du Parlement européen jusqu'à la fin de son mandat de député (2019-2024).

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

Recours introduit le 18 mai 2022 — VEB.RF/Conseil

(Affaire T-288/22)

(2022/C 318/54)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: VEB.RF (Moscou, Russie) (représentants: J. Iriarte Ángel et E. Delage González, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2014/145/PESC ⁽¹⁾ du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, telle que modifiée ⁽²⁾, en ce qu'elle concerne ou est susceptible d'affecter la partie requérante;
- annuler le règlement (UE) n° 269/2014 ⁽³⁾ du Conseil, du 17 mars 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine, tel que modifié ⁽⁴⁾, en ce qu'il concerne ou est susceptible d'affecter la partie requérante;
- annuler l'article 1^{er} sexies, en combinaison avec l'annexe VIII, de la décision 2014/512/PESC ⁽⁵⁾ du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, telle que modifiée ⁽⁶⁾, en ce qu'elle concerne ou est susceptible d'affecter la partie requérante.
- annuler l'article 5 nonies, en combinaison avec l'annexe XIV, du règlement (UE) n° 833/2014 ⁽⁷⁾ du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié ⁽⁸⁾, en ce qu'il concerne ou est susceptible d'affecter la partie requérante;
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens suivants.

1. Moyens invoqués à l'appui des deux premières conclusions:
 - a) erreur manifeste d'appréciation des faits sur lesquels sont fondées les dispositions attaquées;
 - b) manquement à l'obligation de motivation;